

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020

**CM2020/12/01/29 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS METROPOLITAIN
POUR L'INNOVATION NUMERIQUE ET MODIFICATION DU MODELE DE CONVENTION-TYPE
POUR FAIRE FACE A LA CRISE SANITAIRE**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération 2018/09/28/15 du Conseil portant création du Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique,

Vu la délibération CM2019/06/21/01 du Conseil de la métropole du Grand Paris approuvant le schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN),

Vu la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil de la métropole du Grand Paris du 15 mai 2020 portant adoption d'un plan de relance de la métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,

Vu le projet de convention-type annexé à la présente,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement numérique,

Considérant l'action #11 du Défi 4 du schéma métropolitain d'aménagement numérique, visant à soutenir l'expérimentation et l'évaluation de solutions via le Fonds Métropolitain pour l'Innovation Numérique,

Considérant l'axe 5 du plan de relance de la métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient, portant sur la lutte contre la fracture numérique et l'accompagnement à la transition numérique.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE l'octroi de subventions en investissement d'un montant de 125 057 euros hors taxes et en fonctionnement d'un montant total de 25 460 euros hors taxes pour les 6 projets et personnes publiques suivants :

Personne Publique à financer	Objet de l'expérimentation	Subvention en fonctionnement	Subvention en équipement
Romainville	Modernisation des bâtiments pour un « Gros Entretien Renouvellement » optimisé	0 €	40 000 €
Vaucresson	Dématérialisation des dossiers des conseils municipaux	4 785 €	13 219 €
Vaucresson	Refonte du site web de la Ville	2 450 €	22 463 €
Le Raincy	Réalisation et installation de parcours sport santé connectés	0 €	40 000 €
Rueil-Malmaison	Digitalisation et soutien de l'activité des commerces de proximité lors de la crise sanitaire covid 19	8 225 €	9 375 €
Garches	Déploiement d'une application mobile «MA VILLE MON SHOPPING »	10 000 €	0 €
Total		25 460 €	125 057 €

Soit un total de 150 517 euros hors taxes pour les 6 projets

APPROUVE le projet de convention-type joint, qui définit les modalités de versement des subventions du Fonds Métropolitain d'Innovation Numérique et sera conclu avec chaque bénéficiaire.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer chaque convention relative aux subventions et à prendre tout acte pour l'exécution de la précédente délibération.

PRECISE que le versement des subventions est conditionné à la fourniture de pièces justificatives telles que précisées dans la convention signée avec le bénéficiaire (une note d'intention, bon de commande, facture ou notification de marché).

PRECISE que les subventions seront imputées en section d'investissement au chapitre 204 et en section de fonctionnement au chapitre 65.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication